



Aurélia de Saint-Exupéry
Secrétaire générale

M contact@fnogec.org
T 01 53 73 74 40

À l'attention :

- des présidents et secrétaires généraux des fédérations territoriales des Ogec
- des administrateurs de la fédération nationale des Ogec

pour information aux directeurs diocésains

Paris, le 22 octobre 2020

Objet : Note d'information N°2020.17

Tenue des Assemblées générales ou des conseils d'administration en visioconférence¹

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons quelques précisions concernant la tenue des AG et autres organes de décision au sein du réseau de la fédération des Ogec (Ogec, Fédérations territoriales -Udo,Uro).

Jusqu'au 30 novembre 2020 cette pratique est autorisée par ordonnance et par décret

1. L'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19, prévoyait dans son article 11 que l'ordonnance était applicable **aux assemblées et aux réunions des organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020, sauf prorogation de ce délai jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 novembre 2020.**

Le décret n° 2020-925 du 29 juillet 2020 proroge jusqu'au **30 novembre 2020** la durée d'application de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 (*D. n° 2020-925, art. 1*). Dès lors vous pouvez jusqu'à cette date tenir des réunions en visio ou conférence téléphonique sécurisées juridiquement selon les dispositions prévues par l'ordonnance, telles que précisées ci-après.

Si ce délai venait à être prorogé par un nouveau décret nous vous en tiendrions informés.

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

2. Pour les réunions de l'assemblée générale des membres des associations

L'ordonnance dispose que par principe, sur décision de l'instance d'administration ou de direction ou du représentant légal agissant sur délégation de cet organe, (dans les Ogec la décision est prise par le conseil d'administration ou son président) les **assemblées des associations peuvent se tenir sans que les membres de ces assemblées et les autres personnes ayant le droit d'y assister (salariés par exemple), ne participent physiquement à la séance.**

Dès lors sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, **les membres de l'Ogec peuvent se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.** Ils peuvent aussi être réunis de la même manière même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent permettre la participation orale des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de la voix et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La mesure s'applique à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

En revanche, les associations ne pourront pas faire d'assemblée générale par une simple consultation écrite des membres.

3. Pour les réunions des instances d'administration des associations

Sans qu'une clause des statuts ou du règlement intérieur ne soit nécessaire, **les membres du conseil d'administration ou du bureau peuvent aussi se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.** Ils peuvent aussi se réunir de la même manière même si les statuts ou le règlement intérieur ont interdit cette possibilité.

Ces moyens doivent aussi transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les associations pourront aussi tenir leur conseil par simple procédure écrite entre les membres.

La mesure s'applique aussi à toutes les délibérations même celles portant sur les comptes annuels.

4. **Passé la date du 30 novembre (sauf prorogation dont vous serez tenu informé) il ne sera plus possible dans des conditions de validité non contestables d'avoir recours à la visioconférence ou à tout autre mode de réunion à distance qui ne serait pas prévu par les statuts.**

La réunion de l'AG ou du CA qui ne se ferait pas selon les statuts en vigueur pourrait être annulée et entraîner en conséquence la nullité des délibérations prises. La jurisprudence considère que si la nullité d'une irrégularité n'est pas prévue aux statuts, la réunion peut être valide si cette irrégularité n'a pas d'impact sur les décisions prises.

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

En effet, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur l'absence de nullité des délibérations d'AG quand la sanction n'est pas prévue par les statuts :

- en raison d'irrégularité des formalités accomplies pour l'information des sociétaires :
« Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, qu'à défaut de sanction expressément prévue dans les statuts, la nullité des délibérations de l'assemblée générale d'une association n'est encourue que si l'irrégularité des formalités accomplies pour l'information des sociétaires convoqués a une incidence sur le déroulement et la sincérité de la consultation, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a constaté que si les membres de la FIA, appelés à se prononcer sur le pouvoir sportif en Inde, avaient reçu communication du rapport consacré à ce point de l'ordre du jour avec un retard de trois semaines, l'inobservation du délai de prévenance prévu dans les statuts dont elle n'a pas dénaturé les termes était demeurée sans incidence, en l'absence de réel déficit d'information des sociétaires parfaitement au fait des discussions en cours sur une question débattue au sein de l'instance sportive depuis plusieurs années et estimé que la MIA avait ainsi été en mesure d'assurer la défense de ses intérêts lors de débats loyaux et contradictoires ; qu'elle en a exactement déduit, en l'absence, constatée, de stipulation statutaire prévoyant expressément la nullité de la délibération en pareil cas, que la décision litigieuse devait être tenue pour valable » Cass. 1re civ., 27 févr. 2013, n° 11-29.039 ;
- en raison de l'irrégularité des convocations :
« Attendu que, pour prononcer la nullité de la réunion du conseil d'administration et de l'assemblée générale, ainsi que des délibérations qui y ont été prises, après avoir relevé que le troisième alinéa de l'article 15-VIII des statuts permet la réunion du conseil d'administration sur convocation verbale si tous les membres en exercice sont présents ou représentés et sont d'accord sur l'ordre du jour, l'arrêt retient, d'une part, que le conseil n'a pu valablement se réunir selon cette forme dès lors qu'en l'absence de M. V..., tous les membres en exercice de ce conseil n'étaient pas présents et n'ont pu donner leur accord sur l'ordre du jour, d'autre part, que l'assemblée générale a été convoquée par le vice-président, ce qui n'est pas prévu par les statuts ; Qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher comme il le lui incombait, si les irrégularités constatées étaient expressément sanctionnées de nullité par les statuts ou si elles avaient eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Cour de cassation, Chambre civile 1, 20 mars 2019, 18-11.652, Publié au bulletin

En revanche, il ne peut être affirmé avec certitude que le principe développé par la Cour de cassation selon lequel les irrégularités non sanctionnées de nullité par les statuts ou sans incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations pourrait s'appliquer à la tenue des réunions selon un mode non prévu par les statuts (visioconférence contre présentiel par ex.). **il semble vraisemblable que ce principe sera réaffirmé et appliqué avec souplesse en raison des contraintes liées à la crise du COVID 19**

La Cour de cassation a jugé dans un arrêt de 2017 (concernant un parti politique constitué sous forme d'association) que le vote par

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org

correspondance pour l'assemblée générale extraordinaire, alors qu'il n'était pas prévu par les statuts, constituait un trouble manifestement illicite (suspension de l'assemblée générale extraordinaire) :

« Attendu que l'arrêt relève, d'abord, que l'article 24 des statuts de l'association dispose que "les assemblées peuvent être tenues ordinairement et extraordinairement" et que "pour toutes les assemblées, la convocation peut être faite individuellement ou par voie de presse au moins quinze jours à l'avance" ; qu'il constate, ensuite, que l'article 26, relatif aux travaux de l'assemblée générale ordinaire, stipule que "toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou votant par correspondance (assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2007)", tandis que l'article 27 énonce que "l'assemblée générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises" et qu'"elle seule peut apporter toutes les modifications aux statuts" ; que **c'est, dès lors, sans interpréter ces stipulations claires et précises ni se prononcer sur la régularité du règlement intérieur**, que la cour d'appel a retenu qu'il apparaissait, à l'évidence, que les statuts du Front national ne prévoyaient le vote par correspondance que pour l'assemblée générale ordinaire, et non pour l'assemblée générale extraordinaire ; qu'elle a pu en déduire que l'organisation d'un vote par correspondance portant sur l'approbation de nouveaux statuts, en méconnaissance des dispositions précitées, constituait un trouble manifestement illicite et, sans excéder ses pouvoirs, a souverainement apprécié le choix de la mesure provisoire propre à le faire cesser ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision de ce chef » (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 25 janvier 2017, 15-25.561, Publié au bulletin

En l'absence de jurisprudence concernant la sanction (ou l'absence de sanction) concernant la tenue d'une assemblée générale (ou d'un conseil d'administration) en visioconférence alors que les statuts ne prévoient pas cette possibilité, **il existe au plan juridique un risque - même limité - d'annulation des délibérations qui seraient prises en visioconférence.**

Nous pouvons considérer que ce risque concerne essentiellement les Ogec où l'on a connaissance d'une situation déjà conflictuelle, ce qui est exceptionnel.

Il conviendra de remédier à cette difficulté en procédant à une modification des règles statutaires en la matière.

5. **Si les fédérations territoriales ou les Ogec décidaient de maintenir une telle pratique au-delà du 30 novembre, il convient de mesurer (pour discerner) le risque de nullité encouru et de mettre en place des mesures pour limiter au maximum le risque de contestation, dans l'attente de la refonte des statuts :**

- Limiter la visioconférence aux affaires courantes ;
- Organiser les modalités d'attribution des pouvoirs en fixant une date limite de réception voire d'attribution le jour même si quelqu'un venait à être absent de la réunion au dernier moment
- Demander si quelqu'un s'oppose à la tenue de la réunion à distance et faire voter à l'unanimité la validation de ce procédé, ce qui en cas de vote favorable a pour effet de couvrir l'irrégularité. Bien sûr, cette pratique pose une difficulté en cas d'opposition, auquel cas il appartiendra au Président de décider

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org



de revenir à une stricte application des statuts en présentiel, avec procuration. Si la réunion se maintient malgré l'opposition, la délibération qui en résulterait pourrait être annulée en cas de contestation ;

- Si les participants sont peu nombreux à participer à l'assemblée générale, il est plus aisé de s'assurer que chacun a donné son accord ou s'est opposé ou s'est abstenu de voter. Les secrétaires d'Ogec doivent veiller à ce que les votes sont consignés précisément, il convient de rappeler après chaque vote de résolutions lors des AGO à quelle majorité a été votée la résolution.
- Pour les AGO des fédérations, où les participants sont nombreux, la Fnogec recherche une application numérique fiable et peu onéreuse. Des informations complémentaires notamment si il y a possibilité de mutualiser cette application vous seront transmises ultérieurement.
- En revanche, il n'apparaît pas opportun de substituer le vote à main levée par un vote par correspondance dans la mesure où ce n'est pas non plus prévu par les statuts.

Aurélia de Saint-Exupéry

Secrétaire générale

Aurélia de Saint-Exupéry

ⁱ Cette note a été rédigée avec les conseils de Maître Delvolvé du cabinet Delvolvé/Poniatwski/Suay

Fédération des Ogec

277 rue Saint Jacques
75005 Paris
T 01 53 73 74 40
M contact@fnogec.org

www.fnogec.org